

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministère de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour  
la conservation des Monuments et objets  
ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission  
des Monuments historiques, en date du  
6 Mai 1892;

Vu la délibération du Conseil  
Municipal de la Ville de Sauveterre,  
en date du 2 juin 1892;

Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts;

**Arrêté:**

article 1<sup>er</sup>

Les anciennes portes de la  
ville de Sauveterre (Gironde)  
sont classées parmi les monuments  
historiques.

article 2

Article 2

Le présent arrêté sera notifié  
au Préfet de la Gironde et au Maire  
de la Ville de Sauveterre, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 juillet 1892.



Signé : E. BOUGEOIS